



Ordre des géologues
du Québec

COMMENTAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'application de l'article 32 de la Loi sur la
qualité de l'environnement, le Règlement
sur le captage des eaux souterraines et le
Règlement sur l'évacuation et le
traitement des eaux usées des résidences
isolées**

Mémoire 11-01
10 janvier, 2011

Mémoire 11-01 COMMENTAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Préambule

L'Ordre des géologues du Québec a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie. L'Ordre s'acquitte de sa mission en contrôlant la compétence et l'exercice des géologues et en contrôlant l'exercice illégal de la profession.

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre, et,
- améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Les géologues sont formés pour évaluer les ressources terrestres et les risques naturels associés aux terrains. Par leur exercice, les géologues sont intimement impliqués dans l'évaluation des ressources et leur exploitation, ils jouent aussi un rôle important dans les aménagements et dans la protection de l'environnement. Plus spécifiquement, les hydrogéologues sont les professionnels dont les contributions sont indispensables à une saine gestion de l'eau souterraine.

L'Ordre des géologues du Québec présente donc les commentaires qui suivent dans l'esprit de protection des intérêts du public et en s'appuyant sur l'expertise des géologues en évaluation et exploitation des ressources et en protection de l'environnement.

Commentaires

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que l'application du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* apporte des allègements administratifs dont certains sont bienvenus alors que certains des changements proposés comportent des risques évitables pour la santé.

Ainsi, les modifications proposées témoignent d'un effort louable de la part du Ministère du développement durable et de l'environnement en vue d'actualiser les règlements en fonction des expériences vécues et des risques réels pour l'environnement et la santé. Dans cet esprit, il est bon de souligner la souplesse administrative apportée par les articles 2 à 5 du projet de règlement.

Étant donné les longs délais entre les modifications réglementaires, il est important que les modifications apportées au règlement soient les mieux fondées dans le contexte actuel.

Une analyse du projet de règlement a ainsi été faite en prenant en compte l'expertise des géologues dans la gestion des terrains et de l'eau souterraine.

Ainsi, notre analyse du projet de règlement et du règlement actuellement en vigueur incite à un questionnement sur les conséquences de la mise en vigueur des articles 6 et 7 et fait ressortir d'autres pistes permettant au MDDEP d'obtenir l'allègement administratif recherché sans éliminer tous les outils de protection disponibles.

Sur la base de cette analyse et afin d'assurer la protection du public, l'Ordre des géologues du Québec émet les commentaires suivants concernant le projet de règlement :

- 1. Article 6. Modification à l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) ayant pour conséquence de soustraire à toute évaluation les captages d'eau alimentant les installations industrielles temporaires ayant une capacité journalière inférieure à 75m³ et desservant moins de 80 personnes.***

Tout en reconnaissant l'opportunité de soustraire les captages ainsi visés à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre, il nous semble risqué de soustraire à tout contrôle professionnel l'aménagement de captages d'eau souterraine devant servir de sources d'eau potable. En effet, en l'absence des obligations énoncées aux articles 31 et 32 du RCES, il n'existe aucune assurance que le captage aura une protection adéquate pour assurer la qualité de l'eau extraite, d'autant plus que le nombre de personnes alimentées par le captage d'eau souterraine passera de plus de 20 (article 31, 1^o actuel) à moins de 80 (article 31, 1^o futur).

Nous recommandons donc que l'article 6 du projet de règlement soit modifié en ajoutant une exigence similaire à celle imposée pour les travaux visés aux

articles 2 à 5 du projet de règlement. Une telle exigence pourrait se matérialiser par un ajout au texte de l'article 6 des éléments suivants :

- L'aménagement du captage doit être fait sous l'autorité d'un professionnel habilité membre de l'Ordre des géologues ou de l'Ordre des ingénieurs.
- Le professionnel responsable devra produire un rapport technique comprenant les informations stipulées à l'article 32 du RCES ainsi que les informations techniques sur le captage (détails de construction du puits et informations hydrogéologiques) et une attestation concernant la sécurité du captage. La production d'un tel rapport technique permettra d'atteindre deux objectifs, soit : assurer qu'un professionnel contrôle le captage et contribuer à la connaissance des ressources en eau souterraine au Québec en appui à la Loi sur l'eau.

2. Article 7. Modification à l'article Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ayant pour conséquence de soustraire à l'application du règlement les eaux usées d'une résidence isolée associée à un campement temporaire.

Nous convenons de l'opportunité de réduire le fardeau administratif associé aux installations visées mais le changement proposé aurait pour conséquence de soustraire ces installations à tout contrôle effectif. Il en résulte des risques incontrôlés pour les captages d'eau souterraine susceptibles d'être aménagés à proximité.

Nous recommandons que le projet de règlement soit bonifié par l'ajout d'une exigence d'attestation de conformité et/ou une surveillance des travaux par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Conclusion

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que le projet de règlement apporte des allègements administratifs utiles pour la gestion de l'environnement au Québec mais que deux des allègements comportent des risques qui peuvent facilement être réduits en modifiant le projet de règlement. L'Ordre des géologues est mal à l'aise avec le fait que les modifications proposées par le règlement soient plus contraignantes pour les systèmes d'aqueduc et d'égout que pour les puits ou les équipements de traitement des résidences isolées. Dans toutes les situations, la présence d'un professionnel compétent est la meilleure garantie que les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et en minimisant les impacts sur l'environnement. C'est pourquoi il est recommandé que le projet de règlement soit bonifié en ajoutant un contrôle obligatoire par des professionnels habilités des installations de captage d'eau souterraine et de traitement des eaux usées des résidences isolées.